



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-096

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-09-23-00004 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Lignières-Ambleville (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-09-23-00004

Arrêté portant création de la commune nouvelle
de Lignières-Ambleville

ARRÊTÉ **portant création de la commune nouvelle de Lignières-Ambleville**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- Vu** les délibérations concordantes du 12 juillet 2021 des conseils municipaux d'Ambleville et de Lignières-Sonneville ;
- Vu** l'avis favorable du 6 septembre 2021 du comité social territorial ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Considérant** que la volonté des communes d'Ambleville et de Lignières-Sonneville de former une commune nouvelle s'est exprimée de façon explicite ;
- Considérant** que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Cognac :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une commune nouvelle issue de la fusion des communes d'Ambleville et de Lignières-Sonneville.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles d'Ambleville et de Lignières-Sonneville.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Lignières-Ambleville. La population totale s'élève à 763 habitants. Elle fait partie de l'arrondissement de Cognac et du canton de Charente-Champagne.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Lignières-Ambleville est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lignières-Sonneville, 3 rue de la Charmille 16130 Lignières-Sonneville.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Lignières-Ambleville est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Ambleville et de Lignières-Sonneville.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle de Lignières-Ambleville aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Lignières-Ambleville entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Lignières-Ambleville se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Lignières-Ambleville sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- budget station-service,
- budget multiple rural.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, les maires des actuelles communes d'Ambleville et de Lignières-Sonneville, le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Angoulême, le 23 SEP. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE